LES FICHES DU SE-Unsa

Vous sortez de votre établissement, vous avez droit au remboursement d'un certain nombre de frais... Tous les collègues sont concernés, titulaires ou stagiaires, exerçant

à temps complet

ou partiel et même en service partagé.

Pour tout savoir...



Frais de déplacement

Ces remboursements recouvrent des frais de déplacement ou des frais de repas. Ils sont soumis à conditions. L'Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR), qui est une indemnité particulière pour les collègues remplaçants, fera l'objet

CONDITIONS À REMPLIR

Ces quatre conditions doivent être remplies en même temps :

- 1) Sortir de sa résidence administrative
- 2) Sortir de sa résidence personnelle
- 3) Être en déplacement sur la base d'une mission de service (missions ponctuelles ou permanentes)
 - 4) Ne pas percevoir l'IssR

Attention: la notion de résidence est très extensive, elle concerne souvent les agglomérations. Se renseigner auprès des sections du SE-Unsa.

LES MISSIONS PERMANENTES

Les collègues de Rased, les conseillers pédagogiques, les maîtres formateurs, les collègues sur les missions itinérantes, les intervenants langues sont sur des missions permanentes. L'ordre de mission ne peut pas excéder douze mois. Il est important de demander quelle enveloppe de frais vous est allouée pour ces déplacements.

Attention : si l'enveloppe menace d'être épuisée, n'hésitez pas à solliciter votre section locale qui pourra vous aider dans vos demandes.

Pour connaître tous les montants, renseignez-vous auprès de votre section locale

L'adresse mél xx@se-unsa.org s'obtient en remplaçant le XX par le n° du département.

LES MISSIONS PONCTUELLES

Les animations pédagogiques, les stages de formation continue, les CAP, les services partagés, jurys d'examen, sont des missions ponctuelles. Il faut un ordre de mission ou une convocation pour s'y rendre et pour prétendre ensuite au remboursement des frais.

Une «invitation» n'ouvre pas droit à des frais de mission (vous n'êtes pas tenus d'y répondre favorablement).

LES FRAIS DE REPAS

Il est possible de les percevoir dans les situations suivantes :

dans le cadre
de missions ponctuelles
 en remplacement dans plusieurs
établissements (hors communes
de résidence et administrative)
 en remplacement continu pour
la durée de l'année scolaire dans
un ou plusieurs établissements